
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

7 MAI 2007

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 13 DÉCEMBRE 2006
ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE COMMUNE PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE
FINANCEMENT DU STAGE PARENTAL VISÉ À LA LOI RELATIVE À LA PROTECTION
DE LA JEUNESSE, À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT
QUALIFIÉ INFRACTION ET À LA RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR CE FAIT(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DES MATIÈRES SOCIALES ET DE
L'AIDE À LA JEUNESSE (2) (3)
PAR M. JACQUES GENNEN.

(1) Voir Doc. n°388 (2006-2007) n°1

(2) Voir Doc. 389 (2006-2007) n° 1 et 2

(3) Voir Doc. 390 (2006-2007) n° 1 et 2

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé	3
2	Discussion	5
3	Réponses de Mme la ministre	6
4	Répliques	7
5	Votes sur le projet de décret - Doc. 388 (2006-2007) n°1	7
6	Votes sur le projet de décret – Doc. 389 (2006-2007) n°1	7
7	Votes sur le projet de décret – Doc. 390 (2006-2007) n°1	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse a examiné au cours de sa réunion du 7 mai 2007(4), le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (doc. n°388 (2006-2007) n°1), le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (doc. n°389 (2006-2007) n°1) et le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (doc. n°390 (2006-2007) n°1)

Ces trois projets de décret ont fait l'objet d'une discussion générale conjointe.

(4) **Ont participé aux travaux de la commission :**

M. Collignon, M. Delannois, Mme Derbaki Sbaï (en remplacement de M. Calet), Mme Docq, M. Gennen, M. de Saint Moulin, M. Borsus, M. Elsen, M. Fourny, M. Galand (Président), M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Bertieaux, Mme Corbisier-Hagon : membres du Parlement

Mme Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé

M. Coupez, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Fonck

Mme Kaiser, experte du groupe PS

M. Sohy, expert du groupe MR

Mme Herion, experte du groupe cdH

1 Exposé introductif de Mme la ministre Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

La ministre déclare que les lois du 15 mai 2006 et du 13 juin 2006 ont apporté des modifications substantielles à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Ces lois, bien que s'inscrivant toujours dans la logique protectionnelle entendent compléter le dispositif actuel et consacrer une approche restauratrice de la délinquance juvénile.

Partant de l'idée que la réparation doit occuper une place de premier plan, elles ont consacré légalement un certain nombre de pratiques qui se sont développées avec succès sur le terrain dans le domaine des mesures restauratrices comme la médiation au niveau du Parquet et la concertation restauratrice en groupe.

Ces lois ont également voulu responsabiliser les parents des mineurs qui se désintéressent de la délinquance de leur enfant par la possibilité de leur imposer un stage parental.

Afin de permettre la mise en œuvre concrète de ces mesures, les entités fédérées et le Fédéral ont conclu des accords de coopération portant sur :

- le stage parental ;
- les mesures restauratrices ;
- l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 qui modifie la législation relative à la protection de la jeunesse.

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération concernant le stage parental

La ministre déclare qu'en vue de responsabiliser les parents de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, le législateur fédéral a prévu des dispositions permettant au juge et au parquet d'imposer ou de proposer aux parents, qui se désintéressent de la délinquance de leur enfant, de suivre un stage parental.

Le stage parental peut donc être proposé ou ordonné, selon le cas par le procureur du Roi et le tribunal.

L'accord de coopération précise à qui s'adresse le stage parental ainsi que quand et par qui il peut être proposé ou imposé.

Il décrit la finalité du stage parental, l'ensemble du programme et les types de tâches qui sont confiées aux services chargés de les mettre en

oeuvre.

Il précise, enfin, la durée moyenne du stage et les éléments principaux qui doivent être mentionnés dans le dossier du stage parental.

Le financement entier du stage parental sera pris en charge par le Fédéral. Un montant est prévu pour le reste de l'année 2007.

Il est prévu qu'une évaluation quantitative ait lieu chaque année au mois de février et qu'une évaluation qualitative ait lieu tous les 2 ans; le fonctionnement des services impliqués étant examiné par un comité d'accompagnement chargé de rendre un avis au ministre de la Justice.

Au niveau de la Communauté française, suite au refus des 13 services agréés de prestations éducatives et philanthropiques (SPEP) de mettre en œuvre le stage parental et suite à l'avis n°84 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse indiquant que les SPEP sont les services « *les mieux placés pour organiser le stage parental vu leur longue expérience dans la prise en charge des prestations imposées par le tribunal de la jeunesse, mesures éducatives de nature sanctionnelle* », elle déclare qu'elle a lancé un appel d'offres visant la création d'un SPEP de catégorie 1, situé sur le territoire de la Région bruxelloise et ayant des antennes mobiles sur l'ensemble du territoire de la Communauté française.

La présence d'un SPEP sur le territoire de Bruxelles organisant le stage parental, mais également l'offre restauratrice et les prestations d'intérêt général, se justifie par le fait que près de 50% des mandats sont ordonnés sur base de l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 par les magistrats bruxellois. De plus, ces derniers ont clairement manifesté le souhait d'une augmentation de la capacité des SPEP bruxellois, afin de répondre aux besoins de l'arrondissement.

Trois promoteurs de projets ont répondu à l'appel d'offres. Un jury composé de 3 experts de l'aide à la jeunesse et de la loi du 8 avril 1965 a été constitué afin de désigner le projet qui correspondra au mieux à l'appel d'offres et aux dispositions prévues dans l'accord de coopération.

Le jury devra rendre un avis et classer les projets en ordre utile pour le 15 juin au plus tard.

Par ailleurs, elle rappelle qu'elle a soumis au gouvernement de la Communauté française, en première lecture en décembre 2006, les modifications qui étaient nécessaires, d'une part, à l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les SPEP et, d'autre part, le projet d'arrêté rela-

tif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services organisant les stages parentaux.

Elle souligne que les procédures réglementaires habituelles ont été suivies, à savoir, l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse et celui du Conseil d'Etat.

Elle précise qu'elle reviendra auprès du gouvernement de la Communauté française pour une deuxième lecture, le 25 mai 2007.

Elle donne ensuite des précisions sur les procédures d'assentiment de ces trois accords de coopération pour les autres niveaux de pouvoir :

- au niveau fédéral, l'assentiment a été donné ;
- au niveau de la Communauté flamande, l'assentiment a été donné en commission, le 24 avril 2007 ;
- au niveau de la Communauté germanophone, l'assentiment a été donné en commission le 5 et le 12 avril 2007 ;
- Au niveau de la Commission communautaire commune, l'assentiment est prévu dans le courant du mois de mai 2007.

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération relatif aux mesures restauratrices

La ministre rappelle que les mesures restauratrices visent la médiation et la concertation restauratrice en groupe.

Ces mesures ont comme objectif non seulement de réparer le dommage causé à la victime selon des modalités établies par les parties elles-mêmes mais, et surtout, elles visent à permettre au jeune de prendre conscience des conséquences de son acte et de s'engager ainsi dans un processus d'éducation et de responsabilisation.

L'accord de coopération vise à régler la coopération structurelle entre les services du Service public fédéral Justice et les services reconnus par les autorités compétentes, organisés par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, dans le cadre de la mise en œuvre de l'offre restauratrice.

En Communauté française, les services qui organisent l'offre restauratrice sont les 13 SPEP actuellement agréés par la Communauté française. Chaque SPEP a reçu 1,5 équivalent temps plein (ETP) afin de prendre en charge 67 situations de médiation et de concertation restauratrice en groupe et est désormais opérationnel pour la mise

en œuvre de ces missions.

Le financement de l'offre restauratrice est assuré par un cofinancement Fédéral/Communauté française.

Elle termine en déclarant que les trois projets de décret visent à parachever le système normatif permettant la mise en œuvre concrète en Communauté française des mesures relatives au stage parental et aux mesures restauratrices. Il convient donc que ces projets de décret soient approuvés rapidement.

2 Discussion

Mme Bertieaux déclare que son groupe n'a aucune opposition par rapport à ces trois projets de décret.

Concernant l'organisation du stage parental, elle déclare que 3 promoteurs de projet ont répondu à l'appel d'offre qui a expiré le 23 avril 2007.

Elle demande des précisions sur la manière dont sera constitué le jury appelé à opérer la sélection ainsi que sur l'agenda.

Par ailleurs, elle indique que la Communauté française recevra 2 millions d'euros de l'Etat fédéral en vue de financer l'offre restauratrice. Elle souligne que le coût de l'engagement et des frais de fonctionnement : 19 personnes pour les 13 SPEP (service de prestations éducatives et philanthropiques), s'élève à 997.500 euros par an. Dès lors, elle demande à la ministre des précisions sur l'utilisation du solde.

Par ailleurs, elle indique qu'elle a appris par un quotidien que la ministre avait marqué son accord sur un protocole proposé par le pouvoir fédéral prévoyant la création de deux centres pour mineurs pouvant accueillir des jeunes jusque 25 ans, à savoir à Florennes et à Everberg. Elle s'étonne de l'accord donné par la ministre étant donné qu'elle avait précédemment marqué sa totale opposition à accueillir des jeunes jusque 23 ans.

M. Reinkin déclare que cette réforme permet de doter la loi du 13 juin 2006, modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, des moyens nécessaires à son application.

Concernant le financement de l'offre restauratrice, il demande à la ministre des précisions sur les montants complémentaires que la Communauté française est disposée à fournir.

Il indique qu'il conviendra d'être attentif au respect de l'indépendance des services, compte tenu de leur cofinancement.

Concernant les mesures qui peuvent être prises jusqu'à 23 ans, il regrette la complexité du texte. Il estime qu'une prise en charge des jeunes de moins de 23 ans par le secteur de l'aide à la jeunesse est bénéfique, surtout s'il s'agit de primo-délinquants.

Il souligne qu'il est important que les institutions chargées de la prise en charge des majeurs diversifient leur offre, notamment, en tenant compte de l'âge des délinquants.

Par ailleurs, il demande à la ministre les raisons pour lesquelles le pouvoir fédéral n'a pas pris en charge l'ensemble de ces nouvelles dispositions résultant de la prise en charge jusque 23 ans.

A propos du stage parental, il émet des doutes sur son fonctionnement. Il se demande si l'emprisonnement éventuel des parents pouvait induire un effet bénéfique sur les enfants.

Il déclare que son groupe aurait souhaité voir affecter davantage de moyens en faveur des actions préventives.

Il estime qu'une politique volontariste devrait être menée en matière de soutien à la parentalité. Il demande à la ministre des précisions sur les liens entre ces nouveaux services et le pouvoir fédéral. Une évaluation qualitative est-elle prévue ? Quelle déontologie devront-ils respecter ?

Concernant le stage parental, M. Elsen déclare qu'il pourrait susciter une impression de mise en place d'un système sanctionnel pouvant conduire, le cas échéant, à une décredibilisation des parents. Il souligne que cela ne peut être l'objectif poursuivi.

Dès lors, il indique qu'il est nécessaire de pouvoir procéder à une évaluation permanente des réalisations concrètes de ces services. Il conviendra d'accorder en amont une importance particulière au projet pédagogique de la structure qui sera chargée de mettre en place ces stages parentaux.

Par ailleurs, il indique que l'ensemble de la politique de soutien à la parentalité initiée par la ministre constitue une perspective très positive même si elle se situe un peu en marge des stages parentaux en question ; elle contribue à atténuer cette impression de mise en place d'un système sanctionnel dans le cadre du stage parental, en termes de volonté politique.

A propos de l'offre restauratrice, il déclare qu'il s'agit d'une mesure positive, en ce sens qu'elle constitue une réelle alternative pour le jeune tout en le responsabilisant.

En ce qui concerne le prolongement des mesures de protection jusqu'à l'âge de 23 ans, il souligne que ce dispositif ne présente pas uniquement des avantages. En effet, il conviendra d'éviter une cohabitation des adultes et des mineurs. Cette situation nécessitera aussi la mise en place d'un certain nombre de dispositifs concrets et des moyens en suffisance.

Concernant le financement et l'évaluation de l'ensemble des dispositions, il conviendra de les aborder dans le cadre d'un processus global. Il insiste sur la nécessité d'évaluer les effets dans un délai relativement court, afin, le cas échéant, de réorienter ces dispositions.

M. Gennen déclare que son groupe se réjouit du dépôt de ces projets de décret.

Concernant l'offre restauratrice, il rappelle que les membres de la commission ont souvent mis en évidence la nécessité de se préoccuper aussi des victimes ainsi que de la relation entre le jeune et la victime.

A propos du stage parental, il s'interroge sur l'efficacité d'une telle mesure. Il attend avec impatience une évaluation. Il souligne que la notion de stage parental est totalement différente de celle du soutien à la parentalité.

Il demande d'être particulièrement attentif au travail des SPJ (service de protection de la jeunesse). Il rappelle les problèmes d'effectifs qui se posent dans certains services. Il souligne l'importance du rôle des SPJ, notamment par rapport à la relation des jeunes avec leurs parents.

M. Galand se réjouit de constater la prise en compte de la victime dans la philosophie réparatrice.

Concernant les stages parentaux, il pose les questions suivantes :

- Comment faut-il procéder pour ne pas aggraver la problématique du jeune ?
- Comment pourrait-on éviter la stigmatisation des personnes précarisées ? Des enseignements de l'expérience AGORA pourraient-ils être mis en application dans cette problématique ?
- Comment procéder pour que des parents adoptifs ne soient pas l'objet de jugements erronés suite à des conséquences des symptômes des troubles du lien dont souffrirait leur enfant adopté sans qu'ils n'y soient pour rien ?
- Comment inciter les services à procéder à la récolte de données pertinentes afin de pouvoir

évaluer plus rapidement l'efficacité des politiques menées ?

3 Réponses de Mme la ministre

La ministre confirme que trois projets sont rentrés suite à l'appel d'offres lancé dans le cadre du stage parental. Elle précise que le jury sera constitué de trois personnes, à savoir, Mme Liliane Bodart de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, M. Pierre Rans, Président du CCAJ (Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse) et Mme Danièle Gevaert, Directrice générale a.i de la Direction générale de l'aide à la jeunesse. Elle ajoute que le délai pour la désignation du service a été fixé au 15 juin.

A propos du financement par l'Etat fédéral de l'offre restauratrice, elle précise que le montant en faveur de la Communauté française pour l'année 2007 ne sera pas de 2 millions d'euros, mais bien proportionnel au nombre de mois restant à couvrir durant cette année.

Elle souligne que le montant de 2 millions d'euros vise à permettre la réalisation de 67 mesures, dans le cadre de l'offre restauratrice.

Elle rappelle que la médiation « Parquet » existe déjà en Communauté française. Il s'agira donc bien d'une offre supplémentaire. Elle signale que la concertation restauratrice en groupe n'existe pas en Communauté française.

En ce qui concerne le coût réel des mesures relatives à l'offre restauratrice, elle précise qu'il est supérieur au montant indiqué par Mme Bertieaux, à savoir, 997.500 euros par an.

Elle déclare qu'il faut tenir compte des années d'ancienneté du personnel, ainsi que des coûts indirects, notamment au niveau des SPJ.

Elle précise que pour les années 2006-2007-2008, les coûts cumulés en Communauté française s'élèvent à 27 millions d'euros pour couvrir, à la fois les mesures prévues dans la loi de 1965, les mineurs en difficulté et l'aspect prévention.

A propos du respect de l'indépendance des services, par rapport à leur source de financement, elle déclare qu'il n'existe aucun lien entre les services et l'Etat fédéral en dehors des éléments qui sont prévus dans les accords de coopération.

Par ailleurs, elle indique qu'un dialogue avec les 13 SPEP a été engagé sur base d'un respect mutuel et que ceux-ci ont refusé de s'engager au niveau du stage parental.

En ce qui concerne la définition du « désinté-

rêt caractérisé des parents », elle déclare que cette question relève du débat relatif au stage parental prévu dans la réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse.

A propos des remarques sur la stigmatisation, elle se demande s'il ne serait pas plus stigmatisant pour un jeune reconnu délinquant de se sentir complètement délaissé par ses parents. Par rapport à la stigmatisation des personnes précairisées, elle déclare que l'expérience au niveau du groupe AGORA permettra à la Direction générale de l'aide à la jeunesse d'être particulièrement attentive à cette problématique.

Par ailleurs, elle indique que l'accord de coopération précise bien à qui s'adresse le stage parental, quand et par qui, il peut être proposé et imposé. Il décrit la finalité du stage, l'ensemble du programme, les types de tâches confiées aux services chargés de sa mise en œuvre.

Elle souligne qu'il prévoit explicitement la réalisation, tous les 2 ans, d'une évaluation qualitative par un comité d'accompagnement qui est chargé de rendre un avis.

Elle déclare que le stage parental pourra être amélioré si nécessaire, grâce à cette évaluation et aux éventuelles propositions d'adaptation.

En ce qui concerne le protocole proposé par le pouvoir fédéral prévoyant la création de deux centres pour mineurs, à savoir, Everberg et Florennes, elle donne les précisions suivantes :

Les places qui sont actuellement occupées par les Francophones à Everberg seront transposées à Florennes. Elle souligne que ce centre reste entièrement soumis à la législation qui régit le fonctionnement d'Everberg.

Elle précise qu'il existera également dans une section totalement séparée, une prison relevant de l'Etat fédéral pour les mineurs dessais de 16 à 18 ans, et pour les primo-délinquants adultes jusque 25 ans.

Elle rappelle que la Communauté française est compétente pour ce qui concerne l'aide aux détenus.

4 Répliques

Mme Bertieaux espère que dans le cadre du stage parental, le service sera bien désigné pour le 15 juin 2007.

Concernant le centre de Florennes, elle souhaite qu'une politique d'éducation et de formation

soit menée en faveur des mineurs et des primo-délinquants.

Elle ajoute que ce centre ne doit pas simplement être une prison alternative.

La ministre déclare qu'elle est tout à fait favorable sur la nécessité de prévoir un enseignement adapté et des cours de formation en faveur des jeunes dessais de 16 à 18 ans et des primo-délinquants.

M. Borsus demande des précisions à propos de la publication au Moniteur des accords de coopération.

La ministre lui répond que chaque entité publie l'assentiment donné aux accords de coopération. Elle ajoute qu'il est nécessaire que toutes les entités concernées donnent leur assentiment sur les accords de coopération pour permettre leur entrée en vigueur.

5 Votes sur le projet de décret - Doc. 388 (2006-2007) n°1

L'article unique et l'ensemble dudit projet de décret ont été adoptés à l'unanimité.

6 Votes sur le projet de décret – Doc. 389 (2006-2007) n°1

L'article unique et l'ensemble dudit projet de décret ont été adoptés à l'unanimité.

7 Votes sur le projet de décret – Doc. 390 (2006-2007) n°1

L'article unique et l'ensemble dudit projet de décret ont été adoptés à l'unanimité.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le président, Le rapporteur,

P. Galand J. Gennen